

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.154

L'An deux Mille Sept, le 12 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 6 décembre 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 6 décembre 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. CAU, M. COASSIN, Mme DAVID-COURTIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, Mme LABEYRIE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, Mme TERRIEN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST représenté par M. LE GUEUT
M. BOURGEOIS représenté par M. DENIS
M. BUJARD représenté par M. COASSIN
M. MERLE représenté par Mme JOLY
M. SIMONNET représenté par Mme BARRAUD-DUCHÉRON
Mme TURPIN représentée par Mme MOINET

ABSENTS -EXCUSES : M. FAVRE, Mme ISENDICK, M. RAYMOND,

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 30

Madame LABEYRIE a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS
D'EQUIPEMENT VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS ET AUX
PERSONNES DE DROIT PRIVE**

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement l'article R 2321-1
- Considérant que jusqu'en 2005, le versement des subventions d'équipement à des tiers était comptabilisé en charges, imputé en dépenses de la section de fonctionnement
- Considérant que la réforme de la M14 applicable à compter du 1^{er} Janvier 2006 a changé les modalités de constatation de ces opérations,
- Les subventions d'équipement versées sont désormais qualifiées « d'immobilisations incorporelles », ce qui permet de les imputer en section d'investissement et de les amortir sur une durée de 5 ou 15 ans selon la nature du bénéficiaire.
- En effet, le critère de « fonds de concours » préalablement utilisé a été, dans le même temps, supprimé. Il est désormais prévu que les subventions d'équipement versées à des organismes publics soient amorties sur une durée de 15 ans et celles versées à des personnes de droit privé sur une durée de 5 ans.
- Considérant qu'en 2007, la ville de ROYAN a attribué des subventions d'équipement qui doivent être amorties à compter de l'exercice 2008
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à 15 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public.
- De fixer à 5 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à une personne de droit privé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT